

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 175-2017
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.509

Déposée le: 27.08.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 07.09.2017

N° d'ACE: 117/2018 du 7 février 2018
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –



Partage des actifs et des passifs du canton de Berne suite au rattachement d'une ou de plusieurs communes bernoises au canton du Jura

La votation communaliste qui a eu lieu à Moutier le 18 juin 2017 a rendu son verdict. Par 2067 voix contre 1930, les Prévôtoises et les Prévôtois ont décidé de rejoindre le canton du Jura. Les habitantes et les habitants de Belprahon et de Sorvilier devront encore se prononcer sur l'appartenance cantonale de leurs communes respectives le 17 septembre 2017.

Les circonstances qui ont entouré ce vote ont fait l'objet de 12 recours. Les décisions relatives à ces recours ne seront pas rendues avant plusieurs mois. Elles pourraient elles-mêmes faire l'objet de nouveaux recours auprès d'instances supérieures.

Il est néanmoins légitime d'aborder dès aujourd'hui la question fondamentale du partage des « actifs et des passifs » du canton de Berne. Ce partage résulte logiquement du rattachement d'une ou de plusieurs communes bernoises au canton du Jura.

Le canton de Berne est propriétaire de plusieurs immeubles administratifs sur le territoire de la commune de Moutier. L'Hôpital de Moutier, des établissements scolaires et d'autres bâtiments font aussi partie de son patrimoine. Il est même vraisemblable que quelques infrastructures sises

sur les territoires communaux de Belprahon et de Sorvilier entrent également dans les « actifs » du canton de Berne.

Le « Rapport de gestion et comptes annuels de l'exercice 2016 du canton de Berne » nous apprend qu'à la fin de l'année 2016, l'endettement brut du canton de Berne – qui comprend les engagements courants, les dettes à court, moyen et long termes, ainsi que les engagements envers des entités particulières – s'élevait à 7,036 milliards de francs. L'endettement brut II – somme de l'endettement brut I augmenté des provisions – atteignait pour sa part le montant de 8,899 milliards de francs. L'endettement net – il s'obtient en soustrayant des fonds de tiers (dettes) le patrimoine financier du canton – représentait quant à lui 5,716 milliards de francs, à savoir 5617 de francs par habitant. Toujours selon le rapport consacré aux comptes cantonaux de 2016, notre canton disposait, fin 2016, d'actifs d'une valeur de 6,524 milliards de francs.

Vu ce qui précède, nous prions le Conseil-exécutif de nous dire :

1. Quels sont les principes financiers et comptables généraux qui présideront au partage des « actifs et des passifs » bernois entre les cantons de Berne et du Jura, partage devenu inévitable par le rattachement d'une ou de plusieurs communes bernoises au canton du Jura ?
2. Si les principes évoqués au point 1 sont déterminés à l'avance ou élaborés pour résoudre les problèmes spécifiques issus du rattachement (rendu possible par la mise en œuvre de la Déclaration d'intention du 20 février 2012) d'une ou de plusieurs communes bernoises au canton du Jura ?
3. Si les principes comptables et les modalités financières de ce partage sont négociés avec le canton du Jura ou arrêtés par les seules autorités politiques bernoises ?
4. Quelles sont les principales étapes du processus politique qui aboutira au partage définitif du patrimoine et des dettes du canton de Berne entre ce dernier et le canton du Jura ?

Motivation de l'urgence : il est indispensable que le Grand Conseil bernois et la population de notre canton connaissent dans les meilleurs délais les principes comptables et financiers ainsi que les processus politiques qui aboutiront au partage du patrimoine et des dettes du canton de Berne entre ce dernier et le canton du Jura suite au rattachement envisageable d'une ou de plusieurs communes du Jura bernois au canton du Jura.

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En vue du changement d'appartenance cantonale de Moutier, les cantons de Berne et du Jura devront chercher des solutions pour régler les aspects financiers. Les principes devront figurer dans une convention intercantonale, qui exige un consensus entre les deux parties. Etant donné que les négociations avec la République et Canton du Jura n'ont pas encore été entamées, le Conseil-exécutif ne peut pour le moment pas se prononcer sur le contenu de ces principes.

Question 2

L'élaboration et la négociation des principes se déroulent dans le cadre d'un processus de négociation évolutif. Le Conseil-exécutif déterminera les positions de négociation en temps voulu. Si de tels principes devaient être inclus dans le concordat soumis au vote du peuple, le Grand Conseil se penchera également sur ces principes en temps voulu. La conclusion de ces accords entre les deux cantons est la condition pour le changement d'appartenance cantonale de Moutier.

Question 3

Le transfert d'actifs ou de passifs à une autre entité ainsi que d'éventuels paiements compensatoires ne peuvent pas être réglés dans un acte unilatéral. Au contraire, il est impératif que l'accord soit soutenu par les deux parties.

Question 4

Dans une première étape, les cantons de Berne et du Jura doivent entamer les négociations en vue de la rédaction d'un concordat. Dans la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB ; RSB 105.233), le canton de Berne a déjà fixé quatre éléments qui doivent figurer dans ce concordat : (1) la modification territoriale, (2) les grandes lignes du transfert de la commune de Moutier à la République et Canton du Jura, (3) une obligation d'organiser des votations simultanées dans les deux cantons et (4), une habilitation du Conseil-exécutif à négocier et à conclure un accord intercantonal avec la République et Canton du Jura dans lequel sont réglés les détails du transfert de la commune de Moutier. Dans ce contexte, l'abrogation des articles 138 et 139 de la Constitution jurassienne revêt de l'importance pour le Conseil-exécutif et le Grand Conseil bernois.

Après la conclusion du concordat par les deux gouvernements, celui-ci doit être présenté pour approbation à leur parlement respectif, avant d'être soumis simultanément aux citoyens et citoyennes des deux cantons en votation cantonale. Si un des cantons refuse le concordat lors de la votation cantonale, il est mis fin à la procédure. Si les deux cantons acceptent le concordat, il sera soumis pour approbation à l'Assemblée fédérale.

Les détails liés à cette modification territoriale feront l'objet, dans une deuxième étape, d'un accord intercantonal relevant de la compétence des deux gouvernements cantonaux. Le Conseil-exécutif devra ensuite fixer, d'entente avec la République et Canton du Jura, la date du transfert de la commune. Ce transfert ne pourra cependant être opéré qu'après l'aval de l'Assemblée fédérale.

Destinataire

- Grand Conseil